



Genève, le 19 mars 2025

## Le Conseil d'Etat

865-2025

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Monsieur Albert RÖSTI  
Conseiller fédéral  
3003 Berne

**Concerne : paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025  
ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques  
(ORRChim; RS 814.81) – procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 6 décembre 2024 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Nous saluons les propositions visant à renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement tout en facilitant le commerce. Ces révisions, en alignant l'ORRChim sur les normes européennes et internationales en vigueur, représentent une étape importante. Plus particulièrement, nous soutenons les dispositions suivantes :

- l'intégration et le renforcement des réglementations européennes relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et aux microplastiques;
- le renforcement des dispositions concernant le chlorure de polyvinyle (PVC) contenant du plomb, ainsi que concernant le formaldéhyde dans les objets à base de bois;
- l'adaptation des réglementations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre.

Ces modifications permettront à la Suisse de respecter ses obligations internationales et de refléter l'état actuel de la technique.

Nous tenons toutefois à souligner que la mise en œuvre des nouvelles réglementations occasionnera des charges initiales et supplémentaires significatives pour les cantons dans le cadre du contrôle du marché. Il est impératif que la Confédération apporte son appui aux autorités cantonales afin de garantir une application harmonieuse et efficace, en particulier par l'établissement de critères précis relatifs au champ d'application, aux exceptions, à l'état de la technique et aux nouvelles méthodes d'analyse.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : [polg@bafu.admin.ch](mailto:polg@bafu.admin.ch)

## Mise en consultation du paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025

<b>Organisation</b>	Département de la santé et des mobilités – Office cantonal de la santé Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
<b>Adresse</b>	Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais
<b>Contact</b>	Dr. Patrick Edder, Chimiste cantonal Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais Tél. +41 22 546 56 00 E-Mail: scav@etat.ge.ch
<b>Date</b>	28.01.2025



## Adaptation de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

### Observations générales :

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) salue les adaptations proposées de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). Ces modifications visent à harmoniser la protection de l'environnement et de la santé avec les normes européennes et internationales en vigueur.

La mise en œuvre de ces nouvelles réglementations imposera aux cantons des charges importantes, notamment lors des premières étapes de surveillance du marché. Cela concerne en particulier l'interprétation de critères généraux liés au champ d'application et aux exceptions des nombreuses interdictions et restrictions, la définition de l'état de la technique applicable et l'introduction et l'utilisation de nouvelles méthodes d'analyse.

Dans ce contexte, il est essentiel que la Confédération soutienne activement les autorités cantonales d'exécution, notamment en renforçant son rôle de coordination, afin de garantir une mise en œuvre efficace et cohérente des nouvelles dispositions.

### Annexe 1.16, Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

### Observations générales :

Le SCAV de Genève salue l'extension des restrictions concernant les composés alkyles per- et polyfluoroalkylés à l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et à ses précurseurs pour les applications dans lesquelles ces PFAS peuvent être facilement remplacés. Par la suite, il convient d'étendre rapidement les restrictions à d'autres groupes de produits.

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 4.2, Interdictions		<p>Nous saluons, en principe, l'élargissement du champ d'application visant à limiter la teneur en PFHxA dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, au-delà des seuls produits en papier et carton, par rapport à la législation de l'union européenne (Règlement (UE) 2024/2462).</p> <p>Toutefois, vu le principe du Cassis de Dijon, cette extension ne pourra être mise en œuvre en Suisse qu'après l'entrée en vigueur d'une réglementation européenne plus étendue, à moins qu'elle ne figure dans l'Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr, 946.513.8).</p>

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 4.2, Interdictions	Une interdiction générale des mousses anti-incendie contenant des PFAS doit être introduite ou envisagée le plus rapidement possible et faire l'objet d'une communication préalable.	Le présent projet ne reprend pas les restrictions concernant le PFHxA et les substances apparentées dans les mousses anti-incendie prévues par le règlement (UE) 2024/2462. Par conséquent, il y a le risque que les per- et polyfluoroalkylés interdites dans les mousses anti-incendie soient remplacés par d'autres PFAS non encore réglementés, tels que le PFHxA, à l'expiration de la période de transition pour les installations de protection des installations à la fin de 2025. On accepte ainsi de nouveaux apports de PFAS dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire humaine. Au vu de l'évolution de la réglementation européenne et internationale, il faut s'attendre à une interdiction plus large des PFAS dans un avenir proche. En cas de passage à court terme à des substituts fluorés, les coûts de conversion seraient doublés pour les entreprises.
Ch. 5 et suivants	Note rédactionnelle	La reformulation de l'annexe 1.16 supprime les définitions et interdictions existantes concernant les fluoroalkylsilanols (anciens paragraphes 4.1 et 4.2). Il convient toutefois de les maintenir (pas de nouveaux paragraphes 5.1 et 5.2 dans le projet).

## Annexe 2.1, Lessives

### Observations générales :

--	--	--

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 3, al. 4	Au lieu des numéros de référence selon l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, les substances doivent être explicitement mentionnées sous forme de tableau	Le référencement textuel proposé des parfums allergisants soumis à déclaration et leur numéro de liste n'est pas facilement interprétable. Étant donné que les substances doivent de toute façon être énumérées individuellement et, le cas échéant, mises à



Chiffre	Demande	Justification / Observation
	avec leur dénomination chimique (DCI), leur numéro CAS et leur numéro CE.	jour, les dénominations et les identifiants des substances doivent être repris intégralement du règlement communautaire afin d'améliorer la lisibilité.

### Annexe 2.2, Produits de nettoyage et déodorants

#### Observations générales :

Remarque :

Le titre de l'annexe 2.2 a été adapté avec la modification de l'ORRChim du 27.11.2024 (RO 2024 745). Elle s'appelle, avec effet au 01.01.2025, « Produits de nettoyage et désodorisants ». L'ancien titre (« Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques ») est encore utilisé dans le projet.

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 3, al. 4	Au lieu des numéros de référence figurant à l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, les substances doivent être énumérées explicitement sous forme de tableau, avec leur nom chimique (DCI), leur numéro CAS et leur numéro CE.	Le référencement textuel proposé des parfums allergisants soumis à déclaration et leur numéro de liste n'est pas facilement interprétable. Étant donné que les substances doivent de toute façon être énumérées individuellement et, le cas échéant, mises à jour, les dénominations et les identifiants des substances doivent être repris intégralement du règlement communautaire afin d'améliorer la lisibilité.

### Annexe 2.9, Matières plastiques, leurs monomères et additifs

#### Observations générales :

-

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 1		Nous nous félicitons de l'adoption des restrictions sur les microplastiques et les préparations contenant des microplastiques.



Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 3.2, al. 3 et Ch. 3.3, al. 4	Il convient de renoncer rapidement à toute dérogation pour l'utilisation des mousses synthétiques contenant des HFO, en dépit de leur faible potentiel d'effet de serre (PES). Il convient plutôt d'accélérer et d'encourager le passage aux substances naturelles.	Nous nous félicitons en principe des premières mesures prises pour réduire l'utilisation des agents gonflants hydrofluorocarbones insaturés (HFO).  Justification : voir la demande concernant l'annexe 2.10, Fluides frigorigènes
Ch. 3.3, al. 5	Complément : <i>5Après avoir consulté les cantons et secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 4.</i>	Les recommandations sur l'état de la technique déterminent la poursuite de l'utilisation des substances importantes pour l'environnement. La seule consultation de la branche ne tient pas compte des résultats obtenus par les cantons (p. ex. dans le cadre du monitoring de l'environnement).
Ch. 5		Nous nous félicitons de l'extension des restrictions sur les plastiques contenant des métaux lourds au PVC contenant du plomb.

## Annexe 2.10, Fluides frigorigènes

### Observations générales :

Nous saluons les premières mesures prises pour réduire l'utilisation des fluides frigorigènes hydrofluorocarbones insaturés (HFO).

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 2.1, al. 8 et 9 Ch. 11, al. 9	Il faut renoncer rapidement aux incitations et aux dérogations pour l'utilisation de réfrigérants HFO, malgré leur faible potentiel d'effet de serre (PES). Il faut au contraire accélérer et encourager le passage aux fluides frigorigènes naturels.	Les fluides frigorigènes HFO sont partiellement ou totalement dégradés dans l'environnement en acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA est soluble dans l'eau, mobile et non dégradable. C'est pourquoi il est présent dans toutes les eaux, en particulier dans les eaux souterraines, à des concentrations croissantes. Il est impossible de prévoir l'impact de l'augmentation des concentrations de TFA sur les différents milieux environnementaux et sur

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 6	<p>Complément :</p> <p>Après avoir consulté <u>les cantons et le secteur d'activité concerné</u>, l'OFEV édicte des recommandations concernant:</p> <p>a. l'état de la technique visé au ch. 2.2, al. 1, 3 à 5, 7 à 8, <del>et</del> 10 et 11 ;</p>	<p>l'approvisionnement en eau potable. Toute émission supplémentaire de HFO constitue donc un risque.</p> <p>Il convient également de définir l'état de la technique pour les planificateurs et les autorités chargées de l'application en ce qui concerne les dispositions relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes HFO.</p> <p>Les cantons doivent être impliqués dans la définition de l'état de la technique.</p>

### Annexe 2.12, Générateurs d'aérosols

Observations générales :

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 3, al. 4	<p>Complément :</p> <p>Après avoir consulté <u>les cantons et le secteur d'activité concerné</u>, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 2.</p>	<p>La définition de l'état de la technique ne doit pas se limiter aux préoccupations de la branche, mais c'est un processus qui doit impliquer les autorités chargées de l'application de ces dispositions.</p>

### Annexe 2.17, Matériaux en bois



**Observations générales :**

Nous nous félicitons de l'introduction d'une limitation pour les matériaux en bois qui libèrent du formaldéhyde à des concentrations dangereuses pour la santé.

Chiffre	Demande	Justification / Observation
Ch. 1	note rédactionnelle	La reformulation de l'annexe 2.17 entraîne la perte des définitions existantes (ancien paragraphe 1). Il convient toutefois de les maintenir.